## DECISION DECISIONS

Date : 27 Février 2007 Requérant : Apollinaire TOKADA

## La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- **VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003;
- **VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques;
- **VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007;
- **VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que par requête du 11 février 2007 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 14 février 2007 sous le numéro 0463/009/EL, Monsieur Apollinaire TOKADA forme un recours en annulation de la nomination de Monsieur Joseph AGBETOGAN, membre de la Commission Electorale Communale (CEC) dans la commune de Za-Kpota;

Considérant que le requérant expose : « ...Selon l'article 36 alinéa 3 de la Loi n° 2006-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution ou de membre de conseil communal ou municipal. Or le sieur AGBETOGAN Joseph est un conseiller Communal à Za-Kpota et est nommé membre de la Commission Electorale Communale de ladite commune, ce qui est en violation des dispositions prévues par l'article 36 alinéa 3 de la Loi n° 2006-25 citée plus haut. » ; qu'il sollicite que la Cour, « pour la transparence des élections législatives de mars 2007, prononce l'invalidation du siège ... illégalement attribué au sieur AGBETOGAN Joseph » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 36 alinéa 3 de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « Les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution ou de membre de conseil communal ou municipal. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) déclare : « ... Suite aux investigations des coordonnateurs départementaux de la CENA dans le Zou, Monsieur Joseph AGBETOGAN est effectivement membre du conseil communal de Za-Kpota. A notre connaissance, l'intéressé n'a déposé aucune lettre de démission jusqu'à ce jour » ; qu'il résulte de cette réponse que Monsieur Joseph AGBETOGAN, membre de la Commission Electorale Communale de Za-Kpota demeure toujours dans ses fonctions de membre du conseil communal de Za-Kpota ; qu'il échet de dire et juger que ses fonctions actuelles sont incompatibles avec celles de membre de la Commission Electorale

Communale (CEC); qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour d'ordonner l'annulation de sa nomination au sein de la Commission Electorale Communale (CEC) de Za-Kpota;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>.- Les fonctions de membre du conseil communal de Za-kpota de Monsieur Joseph AGBETOGAN sont incompatibles avec celles de membre de la Commission Electorale Communale (CEC).

<u>Article 2</u>.- La nomination de Monsieur Joseph AGBETOGAN au sein de la Commission Electorale Communale (CEC) est annulée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Apollinaire TOKADA, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à Monsieur Joseph AGBETOGAN, au Bureau de la Commission Electorale Départementale du Zou, à la Commission Electorale Communale (CEC) de Za-Kpota, au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept février deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-